



Arrêt

n° 270 044 du 18 mars 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2021 par X, qui déclare être de « nationalité palestinienne », contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 septembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 4 février 2022.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. ROZADA *loco* Me M. GRINBERG, avocat, et A.-C. FOCANT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez d'origine palestinienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane et membre du Fatah. Originnaire de Khan Younès dans la bande de Gaza, vous auriez quitté la bande de Gaza le 5 novembre 2018.

En date du 02 octobre 2019, vous avez introduit une demande de protection internationale à l'Office des étrangers, en Belgique, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.

Membre du Fatah, craignant pour votre sécurité, vous dites avoir quitté la Bande de Gaza en date du 05 novembre 2018. En chemin vers l'Europe, vous dites avoir été arrêté, détenu une trentaine de jours, et battu, par des garde-côtes turcs.

Vous seriez arrivé en Grèce le 15 janvier 2019. A votre arrivée sur le territoire grec, vous auriez été frappé et insulté par des garde-côtes grecs, vous auriez été transféré sur l'île de Chios, dans un camp prévu pour les demandeurs de protection internationale (vous ne déposez aucun document à l'appui de votre demande de protection internationale attestant de la présence de blessures/cicatrices sur votre corps).

Les autorités grecques vous ont octroyé le statut de réfugié le 06 juin 2019. Vous vous êtes également vu octroyer une carte de séjour sur le territoire grec valable du 24 juin 2019 au 23 juin 2022. Vous avez cependant décidé de quitter la Grèce, fin septembre 2019, pour les raisons suivantes.

Vous vous plaignez du racisme dont les étrangers seraient victimes en Grèce. A titre personnel, vous dites avoir été la cible d'un jet d'œufs de la part d'un citoyen grec raciste. Vous auriez tenté de porter plainte dans un poste de police de l'île de Chios, mais vous expliquez qu'un policier du poste de police en question vous aurait alors dit de vous en aller. Vous dites ne pas avoir tenté d'introduire une plainte dans un autre poste de police, ailleurs en Grèce.

Vous ajoutez avoir été bousculé par des policiers, alors que vous résidiez sur l'île de Chios, lors d'un début d'émeute réprimé par les forces de l'ordre grecques. Vous vous plaignez également des conditions générales d'accueil des migrants en Grèce et en particulier sur l'île de Chios (difficulté à trouver un logement décent, difficulté à trouver un emploi,...). Vous n'auriez séjourné qu'un jour à Athènes, au moment de votre départ vers l'Europe.

A l'appui de votre demande de protection internationale en Belgique, vous déposez : une copie de votre passeport palestinien, une copie de votre acte de naissance, une copie des actes de naissance de vos enfants et de votre épouse, une copie de votre acte de mariage, une copie des cartes d'identité de votre père, de votre mère et de votre épouse, une copie d'un diplôme universitaire, un document émanant du Fatah, des documents médicaux (belges) constatant que vous souffrez d'un diabète de type 2.

Le 4 mars 2020, votre demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise par le Commissariat général de par le fait que vous bénéficiiez déjà d'une protection internationale en Grèce et que vous n'avez pas démontré à suffisance que vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce n'étaient pas respectés.

Le 17 mars 2020, vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après le "CCE").

Votre conseil soulignait dans sa requête l'absence de protection des autorités grecques, les mauvais traitements que vous auriez subis ainsi que les conditions de vie dans lesquelles vous auriez été placé. Votre conseil joignait à sa requête différents rapports et articles de presse concernant la situation des réfugiés en Grèce.

Le 10 juillet 2020, le CCE a, par son arrêt n° 238 397, annulé la décision du CGRA vu l'absence de note de plaidoirie communiquant le consentement ou non du CGRA au motif indiqué dans l'ordonnance du 16 juin 2020 dans laquelle le CCE requérait que des mesures d'instructions adéquates soient prises en raison de la vulnérabilité particulière dans laquelle vous vous trouveriez.

Le 11 décembre 2020 et le 4 août 2021, vous avez été réentendu au CGRA. Lors de ces entretiens, vous déposez un relevé de notes, une attestation de travail, un rapport médical établi dans la bande de Gaza ainsi que des photos concernant vos conditions de vie en Grèce.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet des documents médicaux que vous déposez ainsi que de vos déclarations (cf. notes de l'entretien personnel du 11 décembre 2020 (ci-après "NEP2"), p.3 ; notes de l'entretien personnel du 4 août 2021 (ci-après "NEP 3"), p.5) que vous souffrez de diabète. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, l'officier de protection vous a rappelé la possibilité de faire une pause quand vous l'entendiez et s'est assurée que vous vous sentiez bien tout au long de vos entretiens personnels.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Suite à l'arrêt d'annulation n°238 397 du 10 juillet 2020 pris par le Conseil du Contentieux des étrangers, le CGRA a analysé les nouvelles déclarations et pièces jointes par votre conseil.

Il résulte de cet examen complémentaire que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant de démontrer l'existence que vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce n'étaient pas respectés.

En effet, des éléments à disposition du CGRA joints à la farde « Informations sur le pays » ainsi que vos déclarations (cf. notes de l'entretien personnel du 17 février 2020 (ci-après "NEP"), p.4 ; NEP2, p.2), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce (statut de réfugié). Vous ne réfutez pas cette constatation.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en oeuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte ((voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doit entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en oeuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

S'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce vous avez été confronté à certaines difficultés au plan de l'accès à l'emploi, de l'aide sociale, des soins de santé, du logement, de l'intégration (NEP1, pp.4-5, NEP 3, p.3, p.7, p.9) et à l'égard desquelles vous déposez des photos à titre d'illustration (Cfr farde "Documents", doc n°10), cette situation ne suffit pas à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité ni les conditions cumulatives tels qu'ils sont définis par la Cour de justice.

Bien que ces difficultés puissent constituer une indication de certaines situations problématiques telles qu'elles sont également identifiées par la Cour (voir ci-dessus), l'on ne peut en effet pas conclure que l'indifférence des autorités de cet État, pour autant que vous ayez été entièrement dépendant de leur aide, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, vous a plongé dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne vous permettrait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires, tels que vous nourrir, vous laver, ou vous loger et qui porterait atteinte à votre santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. Il n'y a pas non plus d'indications concrètes que ce soit le cas si vous deviez retourner dans cet État membre.

En outre, vous ne démontrez pas non plus – à la lumière des expériences auxquelles, selon vos dires, vous avez été confronté – que vous n'auriez pas pu faire valoir vos droits en la matière. À cet égard, il convient en effet de constater que les démarches que vous avez accomplies étaient assez limitées à cet effet. Cependant, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce sont respectés et selon laquelle vous bénéficiez des mêmes droits que ses ressortissants ne vous dispense évidemment pas de devoir également entreprendre les démarches nécessaires pour faire valoir ces droits.

La constatation d'indications potentielles d'une vulnérabilité dans votre chef, en raison de vos problèmes de santé, à savoir votre diabète, n'est pas de nature à infléchir cette conclusion, dans la mesure où vous ne démontrez pas non plus que votre vulnérabilité particulière complique votre subsistance et l'exercice autonome de vos droits au point qu'il existe un risque sérieux que vous connaissiez des conditions de vie contraires aux articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte européenne (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphe 93 et Jawo, paragraphe 95).]

Concernant vos problèmes d'ordre médical et plus particulièrement vos problèmes de santé dus à votre diabète, vous ne démontrez pas concrètement que l'exercice de vos droits à cet égard soit différent de celui des ressortissants de cet État membre. Il convient en effet d'observer que ces problèmes découlent des éventuelles limites du système de soins de santé de cet État membre. Toutefois, en tant que tel, cet aspect ne ressort pas des compétences du Commissariat général et vous devez recourir à la procédure idoine. En effet, interrogé à cet égard durant votre troisième entretien au CGRA, vous expliquez avoir vu un médecin ainsi que MSF avant d'avoir obtenu le statut de réfugié mais que ces derniers vous auraient juste donné des antibiotiques et du paracétamol (NEP 3, p.8). Vous précisez ensuite qu'une fois votre statut obtenu, vous ne seriez pas retourné à l'hôpital ou voir un médecin privé car vous ne pouviez pas car vous saviez que cela n'aboutirait pas (NEP 3, p.8). Quant à savoir pour quelles raisons, vous n'avez pas été voir MSF ou d'autres associations, vous répondez qu'ils n'étaient pas toujours présents (Ibidem).

De même, vous expliquez ne pas avoir demandé d'assurance médicale car il n'y en avait pas (Ibidem). En outre, relevons qu'il ressort des éléments au dossier que vous avez obtenu le statut de réfugié le 6 juin 2019 et que vous quittez la Grèce en septembre 2019. Ainsi, la constatation de votre départ peu après l'octroi de votre statut ne témoigne guère d'une intention sincère de séjourner durablement en Grèce et d'y faire valoir ses droits.

Vous déclarez également avoir été arrêté et malmené à plusieurs reprises par des policiers ou garde-côtes grecs (NEP1, pp. 4-5, NEP 3, p.7). Vous auriez aussi été victime d'un jet d'œufs par des citoyens grecs racistes selon vous (NEP 1, pp. 5-6, NEP 3, p.9). Vous précisez n'avoir pas pu porter plainte auprès de la police grecque, un policier vous aurait empêché de le faire, vous demandant sans raison de quitter ce poste de police de l'île de Chios (NEP 1, p.5).

Force est d'observer que cette situation ne se caractérise pas en soi comme un acte de persécution, ni comme une situation d'atteintes graves.

En effet, il ressort des informations disponibles que, dans le cadre de votre expérience, vous avez insuffisamment essayé de recourir à l'aide ou la protection des instances compétentes, quoique la présomption précitée – selon laquelle, en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce, vos droits fondamentaux sont respectés – implique aussi que les autorités qui y sont présentes sont en mesure d'offrir une protection effective et équivalente, à condition bien sûr que vous entrepreniez les démarches nécessaires.

Notons que le comportement inadéquat éventuel d'un agent, ou d'un groupe d'agents, des forces de l'ordre, dans un contexte spécifique, n'est pas pour autant représentatif de l'ensemble du corps des policiers et des fonctionnaires de cet État. Rien ne permet par ailleurs de penser que vous ne pourriez, en cas de problèmes avec des tiers ou suite au comportement abusif commis par un ou plusieurs agents de l'État, porter plainte auprès d'autorités grecques compétentes : police, ombudsman, ou avoir recours aux services d'un avocat. Les faits relatés ne relèvent pas d'une persécution au sens de la Convention de Genève et/ou de la Directive UE 2011/95/UE.

Aucun élément ne permet donc au CGRA de considérer que cette plainte n'aurait éventuellement pu aboutir et finalement vous rendre justice.

Vous ne déposez donc pas d'élément de preuve convaincant concernant les événements qui, selon vos dires, vous ont affecté, ni concernant d'éventuelles initiatives sérieuses que vous auriez prises par la suite pour vous prévaloir de la protection des autorités de cet autre Etat membre.

Vous soulignez pour terminer un manque de possibilités de regroupement familial en Grèce (NEP 2, p.3). Cependant, l'on ne comprend pas comment vous pouvez utilement soulever cette critique d'ordre légal, qui serait liée à la législation en vigueur en Grèce dans le cadre de la demande de protection internationale actuelle. En effet, outre que vous ne démontrez pas non plus que vous n'avez pas pu faire valoir vos critiques à ce sujet en Grèce par les voies que la législation grecque vous ouvre en la matière, il convient d'observer que des différences peuvent exister entre les États membres de l'Union européenne quant aux droits accordés aux personnes bénéficiant d'une protection internationale. Toutefois, ces différences ne constituent pas en soi une persécution, ni un risque réel de subir des atteintes graves.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

A l'appui de votre demande de protection internationale en Belgique, vous déposez : une copie de votre passeport palestinien, une copie de votre acte de naissance, une copie des actes de naissance de vos enfants et de votre épouse, une copie de votre acte de mariage, une copie des cartes d'identité de votre père, de votre mère et de votre épouse, une copie d'un diplôme universitaire, un document émanant du Fatah, différents rapports médicaux belges constatant que vous souffrez d'un diabète de type 2 et un document médical palestinien, un relevé de notes, une attestation de travail, des photographies et des rapports et articles concernant la situation générale dans la bande de Gaza.

Vos documents d'identité et ceux des membres de votre famille confirment des données personnelles qui ne sont pas remises en cause par la présente décision. Le document émanant du Fatah est un élément relatif à votre situation à Gaza, et n'est, dès lors, pas pertinent dans le cadre de la présente décision puisqu'il ne donne aucune indication sur les raisons pour lesquelles vous ne pourriez retourner en Grèce là où vous avez obtenu le statut de réfugié. Ce constat se répète pour ce qui est du diplôme, du relevé de notes ainsi que de l'attestation de travail que vous fournissez. En ce qui concerne les documents médicaux que vous joignez, le CGRA ne peut que constater que vous bénéficiez d'un statut de protection internationale en Grèce et qu'il vous appartient de faire valoir vos droits en Grèce - avec l'aide éventuelle d'une assistance juridique de première ligne au besoin. Les photographies ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : rien ne permet de circonstancier objectivement le contexte dans lequel ces clichés ont été pris (date, lieu) ni d'établir de lien entre ces photos et vous. Pour ce qui est des documents déposés devant le CCE, à savoir différents rapports et articles de presse concernant la situation des réfugiés en Grèce, notons qu'outre le fait qu'ils datent de plusieurs années (2015, 2017 et 2018), la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de carences et de lacunes en matière d'accueil des réfugiés en Grèce, ne suffit pas à établir que tout réfugié vivant dans ce pays y est soumis à des traitements inhumains ou dégradants.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers. »

2. La thèse du requérant

2.1. Dans son recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant conteste la motivation de l'acte attaqué.

Il prend un moyen tiré de la violation :

« > [...] des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 § 3 3° et 62 de la loi du 15.12.1980 [...] ;

> des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

> des articles 1 A (2) et 20 à 24 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;

> des articles 10, 33, 34 et 46 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;

> des articles 20 et suivants de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;

> des articles 4, 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne du 7 décembre 2000 ;

> de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [...];

> des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement des droits de la défense, du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation. »

Sous l'angle de « l'octroi du statut de protection subsidiaire », il prend un moyen tiré de la violation de :

« [...] - des articles 48/4, 48/5 et 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

- des articles 10, 33, 34 et 46 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;

- des articles 20 et suivants de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;

- des articles 4, 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne du 7 décembre 2000 ;

- de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [...]

;

- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. »

Après un rappel des bases légales et des évolutions jurisprudentielles applicables en la matière, le requérant soutient qu'il « [...] revenait dès lors incontestablement au CGRA de vérifier si, en raison de [s]a vulnérabilité particulière [...] et indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, il existait un risque sérieux [qu'il] se trouve, en raison des conditions de vie prévisibles auxquelles il sera exposé en cas de retour en Grèce, dans une situation de dénuement matériel extrême et qu'il soit en conséquence traité d'une manière incompatible avec ses droits fondamentaux ». Il insiste tout d'abord sur sa « vulnérabilité particulière », à savoir qu'il souffre d'un diabète de type 2, pathologie pour laquelle il est suivi en Belgique. Il souligne que ce suivi « [...] lui est indispensable car en l'absence de celui-ci, de graves complications peuvent survenir et mettre sa vie en danger [...] », tel qu'il en ressort des informations objectives auxquelles il se réfère. Il considère qu'il s'agit d'un « [...] élément fondamental pour apprécier le risque de traitement inhumain ou dégradant auquel il serait exposé en cas de retour en Grèce », qui « [...] impose aux instances d'asile belges une extrême prudence ». Il revient ensuite sur ses conditions de vie en Grèce qui, à son estime, constituent sans conteste « [...] au vu de son profil particulier, des traitements inhumains et dégradants ». Il considère enfin que « [s]es craintes [...] sont en outre corroborées par de nombreuses informations objectives qui mettent en lumière les conditions de vie dans lesquelles sont placés les réfugiés reconnus en Grèce » (s'agissant des soins de santé ; du racisme, de la discrimination et de la violence ; de l'accès au logement ; de l'accès à l'emploi et à l'éducation ; de la sécurité sociale) et en conclut que « [...] la situation générale des personnes reconnues réfugiées en Grèce est aujourd'hui extrêmement problématique et inquiétante, le respect de leurs droits fondamentaux ne leur étant définitivement pas garanti ». Il fait en outre référence à deux arrêts rendus par le Conseil d'Etat néerlandais qui « [...] a jugé que le principe de confiance interétatique ne pouvait plus être appliqué à la Grèce ».

2.2. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, d'annuler ladite décision attaquée afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires et, à titre infiniment subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire.

2.3. Outre une copie de l'acte attaqué et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant joint à sa requête plusieurs documents qu'il inventorie comme suit :

« [...] 3. Mail du conseil du requérant du 14 décembre 2020 ;

4. Le diabète de type 2, disponible sur

www.passeportsante.net/fr/Maux/Problemes/Fiche.aspx?doc=diabete_type2_pm ;

5. UNHCR, « Nouveau rapport du HCR : il ne faut pas refouler des demandeurs d'asile vers la Grèce », 30 janvier 2015 ;

6. Pro Asyl et Refugee Support Aegean (RSA), « Legal note, On the living conditions of beneficiaries of international protection in Greece, Rights and effective protection exist only on paper : the precarious existence of beneficiaries of international protection in Greece », 23 juin 2017;

7. Pro Asyl et Refugee Support Aegean (RSA), « Legal note, On the living conditions of beneficiaries of international protection in Greece », 30 août 2018;

8. AIDA, Grèce, mars 2019, pp. 1-5 ; 175-190, disponible sur

<https://www.asylumineurope.org/reports/country/greece>.

9. Addendum Nansen Note « Situation des bénéficiaires de protection internationale en Grèce », février 2020, <https://nansen-refugee.be/wp-content/uploads/2020/11/201104-NANSEN-Note-20-2-Addendum-Gre%CC%80ce.pdf>

10. Amnesty International France, En Grèce, le système de santé ravagé fait face au Covid-19, avril 2020, disponible sur <https://www.amnesty.fr/actualites/en-grece-le-systeme-de-sante-ravage-face-au-covid-19>

11. Revue de la Faculté de médecine et de médecine dentaire de l'Université Catholique de Louvain, Covid-19 et diabète, mai-juin 2020, disponible sur :

<https://www.louvainmedical.be/fr/revue/mai-juin-2020>

12. Amnesty International, « Grèce - Rapport annuel 2018 » ;

13. Rapport annuel de 2016 du « Racist Violence Recording Network » ;

14. http://www.liberation.fr/planete/2018/04/25/grece-des-ecoutes-revelent-les-liens-etroits-entre-aube-doree-et-la-police_1645624;

15. France TV INFO : Afghanistan : en Europe, l'Autriche comme la Grèce refusent d'accueillir de nouveaux réfugiés, 31 août 2021, disponible sur

https://www.francetvinfo.fr/replay-radio/le-club-des-correspondants/afghanistan-en-europe-l-autriche-comme-la-grece-refusent-d-accueillir-de-nouveaux-refugies_4753553.html

16. AGII, « Le Conseil d'État néerlandais remet en question la confiance entre États en Grèce concernant la détérioration de la situation des personnes bénéficiant d'un statut de protection internationale », 26 août 2021, disponible sur

<https://www.agii.be/nieuws/nederlandse-rvs-trekt-interstatelijk-vertrouwen-in-griekenland-in-twijfel-wat-betreft-verslechterde.> »

2.4. En date du 31 janvier 2022, le requérant transmet au Conseil une note complémentaire à laquelle il annexe divers documents qu'il inventorie comme suit :

« [...] 1. Prescription médicamenteuse ;

2. Description du médicament prescrit.

3. Rapport AIDA, Country report : GREECE, update 2020, 10 juin 2021, accessible sur :

https://www.asylumineurope.org/wp-content/uploads/2021/06/AIDA-GR_2020update.pdf ».

3. La thèse de la partie défenderesse

3.1. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande du requérant irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance qu'il bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

3.2. Dans sa note d'observations du 25 octobre 2021, la partie défenderesse réfute en substance les divers arguments de la requête, et maintient les motifs et constats de sa décision.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne. »

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE ») a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. »

4.2. Le Conseil rappelle que dans la présente affaire, il avait annulé la précédente décision prise par la partie défenderesse dans son arrêt n° 238 397 du 10 juillet 2020, aucune des parties n'ayant déposé de note de plaidoirie dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance prise en application de l'article 3, alinéa 2, de l'arrêté royal de pouvoir spéciaux n° 19 du 5 mai 2020.

Ladite ordonnance était notamment libellée en ces termes :

« [...]

En l'espèce, il semble ressortir des éléments soumis à l'appréciation du Conseil, que la situation de la partie requérante est marquée par des circonstances spécifiques qui sont de nature à lui conférer un caractère de vulnérabilité particulière, et qui nécessitent des mesures d'instruction adéquates au regard de la jurisprudence précitée de la CJUE.

Il en résulte qu'en l'état actuel du dossier, les conditions d'application de l'article 57/6, § 3, 3°, ne semblent pas être réunies

[...] ».

Suite à cet arrêt, le requérant a été réinterrogé à deux reprises par les services du Commissaire général le 11 décembre 2020 et le 4 août 2021.

4.3. Le Conseil observe qu'il ressort en l'espèce des éléments du dossier que le requérant est atteint d'une maladie chronique grave - il souffre de diabète de type 2 - qui s'est visiblement déclarée en Grèce et dont le diagnostic définitif a été posé en Belgique - qui requiert un encadrement médical régulier ainsi qu'un traitement médicamenteux, sous peine de complications.

Par le biais de sa note complémentaire du 31 janvier 2022, le requérant confirme qu'il est toujours régulièrement suivi sur le plan médical en Belgique et sous traitement.

4.4. Au vu des éléments spécifiques de la présente cause, il apparaît que le requérant fait valoir à ce stade certaines indications qui sont de nature à conférer à sa situation personnelle en cas de retour en Grèce, un caractère de vulnérabilité particulière - tel que déjà relevé dans l'ordonnance du Conseil du 16 juin 2020 - qui mérite d'être investigué plus avant à la lumière de la jurisprudence de la CJUE précitée.

Or, bien que le requérant ait été réentendu à deux reprises par les services de la partie défenderesse suite à l'arrêt d'annulation du 10 juillet 2020, les éléments médicaux qu'il a mis en avant ne sont abordés que très brièvement et de manière assez générale dans l'acte attaqué.

Tenant compte de la pathologie dont il souffre et de l'ensemble des pièces jointes au dossier administratif et de la procédure, le Conseil estime utile que la partie défenderesse réexamine de manière approfondie si au vu de son état de santé, tel que décrit dans les attestations médicales déposées, le requérant ne risque pas d'être exposé, en cas de retour en Grèce, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, à une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine.

4.5. En conséquence, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Dans le cadre de cette nouvelle instruction, la partie défenderesse veillera à tenir compte de l'ensemble des pièces annexées à la requête ainsi qu'à la note complémentaire du 31 janvier 2022.

5. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 16 septembre 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille vingt-deux par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD